

testament, ou pour en prouver la validité ou l'invalidité, nonobstant tels legs, héritage, biens, intérêt, don ou nomination mentionnés dans tel testament.

Créancier pourra être témoin.

XIII. Dans le cas où par un testament des biens-meubles ou immeubles seraient chargés de quelque dette ou dettes, et qu'un créancier, ou l'épouse ou le mari de quelque créancier dont la dette est ainsi assurée, attesterait l'exécution de tel testament, tel créancier, nonobstant telle sûreté, sera admis comme témoin pour prouver l'exécution de tel testament, ou pour en prouver la validité ou l'invalidité. 5

Exécuteur pourra être témoin.

XIV. Personne ne sera, à raison de ce qu'il est exécuteur d'un testament, 10 incompetent à rendre témoignage pour prouver l'exécution de tel testament ou pour en prouver la validité ou l'invalidité.

Testament révoqué par le mariage.
Exception.

XV. Tout testament fait par un homme ou une femme sera révoqué par le mariage de l'un ou de l'autre, excepté le testament fait dans l'exercice d'un pouvoir de nomination, lorsque les biens-meubles ou immeubles par icelui 15 légués ne seraient pas, à défaut de telle nomination, dévolus à son héritier, exécuteur ou administrateur, ou à la personne y ayant droit comme son parent le plus proche en vertu du statut des distributions.

Changement dans les circonstances ne révoquera pas le testament.

XVI. Nul testament ne sera révoqué à raison de présomption d'intention, à cause de changement survenu dans les circonstances. 20

Comment les testaments seront révoqués.

XVII. Aucun testament ou codicile, ou partie d'iceux, ne sera révoqué autrement que comme susdit, ou par un autre testament ou codicile exécuté en la manière ci-dessus requise, ou par quelque écrit déclarant intention de le révoquer, et exécuté en la manière dont il est requis d'exécuter un testament, ou en par le testateur le jetant au feu, le déchirant ou le détrui- 25 sant de toute autre manière, ou en par quelqu'autre personne en agissant ainsi en sa présence et par son ordre avec l'intention de le révoquer.

Changements faits au testament comment exécutés et attestés.

XVIII. Aucune rature, interligne ou autre changement fait à un testament, après qu'il aura été exécuté, ne sera valide ou n'aura d'effet, excepté en autant que les mots ou l'effet du testament avant tel changement ne 30 fussent pas apparents, à moins que tel changement ne soit fait en la manière requise ci-dessus pour l'exécution du testament; mais le testament, avec tel changement, comme en faisant partie, sera censé être dûment exécuté si la signature du testateur et la souscription du témoin sont à la marge, ou sur quelque autre partie du testament, vis-à-vis ou près de tel changement 35 ou au pied, ou au bas, ou vis-à-vis d'une note ayant rapport à ce changement, et écrite au pied ou sur quelque autre partie du testament.

Comment les testaments seront remis en vigueur.

XIX. Aucun testament et codicile, ou aucune partie d'iceux, qui seront en aucune manière révoqués, ne seront remis en vigueur autrement que par la ré-exécution d'iceux, ou par un codicile exécuté en la manière ci- 40 dessus prescrite, et indiquant l'intention de les remettre en vigueur; et lorsqu'un testament ou codicile qui sera en partie révoqué, et ensuite entièrement révoqué, sera remis en vigueur, cette remise en vigueur ne s'étendra pas à la partie d'iceux qui aura été révoquée avant la révocation d'iceux en entier, à moins qu'il n'ait été marqué une intention contraire. 45